



« Etude de cas sur des dysfonctionnements de l'Union européenne : l'exemple de la pêche électrique »

Résumé d'un article juridique du Dr. Michel Morin
Annuaire de droit maritime et océanique, 2018.

Septembre 2018

Dans un article publié dans l'[Annuaire de droit maritime et océanique](#) (également [disponible en anglais](#) sur le site de Nicolas de Sadeleer, titulaire de la Chaire Jean Monnet à l'Université UCLouvain Saint-Louis de Bruxelles), Michel Morin, Docteur en droit et ancien administrateur de la Commission européenne¹, analyse les dysfonctionnements de l'Union européenne ayant conduit au développement de la pêche électrique. Cette analyse cruciale confirme point par point les errements des institutions européennes dénoncés par BLOOM.

Voici un résumé des points qui nous ont paru les plus importants.

2007 : OUVERTURE DE LA BOÎTE DE PANDORE

La pêche électrique a été interdite dans l'Union européenne en 1998, mais autorisée début 2007 par le biais de dérogations accordant à chaque État membre la possibilité d'équiper 5% de sa flotte de chalutiers à perche. Cette décision était infondée : le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) conseillant la Commission européenne avait en effet rendu un avis défavorable en 2006 au sujet de l'octroi de telles dérogations. La Commission est allée à l'encontre de cet avis, qu'elle a toutefois utilisé pour justifier sa décision. L'auteur souligne un autre point étonnant : ces dérogations ont été introduites via le règlement de 2007 sur les possibilités de pêche fixant les quotas, et non via le règlement idoine sur les mesures techniques de pêche.

2008-2012 : PROLONGATION DES DÉROGATIONS

La brèche étant ouverte, les dérogations ont été prolongées en 2008 et 2009 via les règlements annuels fixant les quotas de pêche. Cependant, suite à la mise en œuvre du Traité de Lisbonne, il n'était plus possible d'insérer de telles dérogations via ces règlements. La Commission et le Conseil ont donc une nouvelle fois trouvé des solutions pour déroger à l'interdiction de la pêche électrique "*de manière assez étonnante*". Par une série de règlements, le régime dérogatoire a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011 par l'Article 1^{er} du Règlement 1288/2009, puis jusqu'au 31 décembre 2012 par l'Article 2 du Règlement 579/2011.

2013 : AUTORISATION DE LA PECHE ELECTRIQUE COMME MESURE TECHNIQUE

En 2013, la pêche électrique est finalement considérée comme "mesure technique régulière" via l'insertion du régime dérogatoire dans le Règlement sur les mesures techniques. La Commission motive sa proposition par le fait qu'en cas d'arrêt des mesures techniques qui figurent dans le Règlement 43/2009, il pourrait y avoir des conséquences négatives sur la conservation des stocks, mais la pêche électrique au chalut n'est pas mentionnée.

Cette dérogation n'a, à l'époque, pas été contestée et elle forme donc une base juridique solide. Toutefois, elle est limitée à 5% des chalutiers à perche, alors que la pêche électrique a connu une extension bien au-delà de cette limite.

¹ Michel Morin est un juriste et docteur en Droit, [membre associé au Centre de droit maritime et océanique \(CDMO\)](#) de Nantes, et ancien administrateur de la Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche (DG MARE) de la Commission européenne.

UNE EXTENSION CONTINUE DE LA PECHE ELECTRIQUE

- Une extension de 20 licences supplémentaires en 2010

Grâce au régime de dérogations initial, seuls 22 navires ont pu bénéficier d'une dérogation pour pratiquer la pêche électrique. Un accord au Conseil Agriculture et Pêche de décembre 2010 au cours duquel sont fixé les quotas de pêche, a permis d'étendre de 22 à 42 le nombre de dérogations en utilisant l'Article 43 du Règlement 850/98, toujours contre les avis scientifiques.² Étonnamment, aucun document n'a fait état d'un tel accord. La possibilité d'utiliser cet article pose ainsi question, car il ne concerne que « *les opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherche scientifique* ». Or, les licences ont été délivrées parce que les pêcheurs avaient constaté que les navires équipés étaient très rentables. Ainsi, cette activité de pêche semble être purement commerciale et non "scientifique". La Commission a-t-elle donné un tel accord lors du Conseil de 2010, ou s'agit-il d'une interprétation très large du Ministre néerlandais chargé des pêches ? Quoi qu'il en soit, le nombre navires équipés de chaluts électriques a dès lors atteint 42 et donc largement dépassé la limite des 5%.³ Les Pays-Bas ont ainsi commis une infraction très claire envers le droit de l'UE.

- Stratégie pour développer à grande échelle l'utilisation de la pêche électrique au chalut

Malgré l'inquiétude grandissante face à ce nombre importants de dérogations, les Pays-Bas ont souhaité accorder encore plus de licences. La première tentative fut d'introduire dans le règlement sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) une disposition concernant la pêche électrique au chalut au titre de la modernisation de la flotte, mais cette tentative a échoué. Les Pays-Bas ont alors mis en place, avec l'accord de la Commission et de la Présidence du Conseil, un projet pilote, en se basant sur l'article 14 du Règlement 1380/2013 qui permet de mener des projets pilotes afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Ce sont ainsi 42 licences supplémentaires qui ont été accordées, toujours à l'encontre des avis scientifiques.⁴

LE FUTUR REGLEMENT SUR LES MESURES TECHNIQUES ?

En février 2016, le CIEM constatait que des questions essentielles étaient restées non résolues, comme par exemple de savoir si l'utilisation de la pêche électrique avait ou non un impact négatif sur les organismes marins et les communautés benthiques. Il faisait par ailleurs état du manque d'information sur les configurations précises des systèmes électriques utilisés. Ces observations sont passablement étonnantes pour des opérations de recherche censées montrer l'innocuité de cette technique. Comment se fait-il que les instituts de recherche n'aient pas mieux défini leurs études afin d'avoir des résultats clairs sur lesquels l'UE pourrait se fonder ?

Malgré cet avis très réservé du CIEM, la Commission proposait un mois plus tard de lever l'interdiction de la pêche électrique en Mer du Nord. Cette proposition a été amendée en janvier 2018 par le Parlement européen, qui demande l'interdiction totale et définitive de l'usage de la pêche électrique. Cependant, la Commission a également inclus un article mal défini sur les « engins de pêche innovants » (Article 24) qui devrait être supprimé car il n'a pas de raisons d'être. Il crée un vide juridique vide dangereux en permettant de couvrir légalement l'octroi de nouvelles dérogations.

LES CONCLUSIONS DE L'ARTICLE

➔ Les avis scientifiques du CIEM et du CSTEP ont été largement ignorés, notamment par la Commission européenne, seule habilitée à faire des propositions de règlements. Pourquoi la Commission a-t-elle à ce point manqué de rigueur en assimilant cette technique de pêche à une mesure associée à la gestion des possibilités

² Les experts du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont noté en 2009 que les incertitudes concernant les effets de l'électricité demeuraient, que le comportement du poisson en conditions réelles devait être mieux évaluées et que les conditions dérogatoires devaient être affinées.

³ Pour atteindre ce nombre, il aurait fallu une dérogation au Règlement 1288/2009 qui plafonnait le nombre de dérogations possible à 5%.

⁴ En 2012, le CSTEP reconnaissait que certaines questions avaient été éclaircies mais il ne donnait pas pour autant son accord à l'utilisation de cet engin. Notamment, le contrôle et la mise en œuvre effective de la pêche électrique étaient des obstacles à la levée des dérogations et à son extension. Il demandait également de réaliser des études d'impact pour les espèces qui n'ont pas été étudiées.

de pêche, puis en ne réagissant pas à l'encontre des Pays-Bas qui ont encouragé l'extension de cette technique au-delà du nombre autorisé de navires ?

→ Au début de cette affaire, les États membres se sont contentés de faire confiance à la Commission sans vraiment se poser de questions. Ce n'est qu'en 2015 que la France a demandé un avis au CIEM, alors qu'elle était concernée dès le début (les pêcheurs néerlandais ayant accès à une partie de ses eaux côtières).

→ Finalement, cette analyse montre que c'est le binôme Commission – Conseil qui a mené la danse. La Commission semble avoir cédé aux souhaits d'un unique État membre alors que, en tant que gardienne du Traité, elle aurait dû tenir une position ferme. Comment comprendre qu'elle ait ignoré des avis scientifiques et fermé les yeux sur l'extension illégale de la pêche électrique ? Quant au Parlement européen, il donne l'impression de s'être senti floué en découvrant, en janvier 2018, l'avis de 2006 du CSTEP. Sa réaction par le vote du 16 janvier pour l'interdiction totale de la pêche électrique n'est donc pas étonnante.